

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(90^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 3 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Modification de l'ordre du jour.** — Convocation de la conférence des présidents (p. 6541).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

2. — **Dispositions d'ordre social.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6542).

MM. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Dufolx, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale :

M^{me} Sublet,

MM. Fuchs,

Tourné,

Belorgey,

Joseph Legrand.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

M^{me} le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 6552).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Convocation de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à informer l'Assemblée que le Gouvernement fera demain, mardi 4 décembre, à neuf heures trente, une déclaration sur la situation en Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement souhaite, comme l'ont demandé les présidents de groupe, que cette déclaration soit suivie d'un débat.

En conséquence, la discussion du projet de loi sur la famille sera reportée à l'après-midi, si la conférence des présidents en décide ainsi.

M. le président. Le Gouvernement venant d'annoncer son intention de procéder demain matin à une déclaration suivie d'un débat sur la situation en Nouvelle-Calédonie, il revient à la conférence des présidents, conformément à l'article 132, alinéa 2, du règlement, d'organiser ce débat.

En conséquence, M. le président m'a fait savoir qu'il convoquait la conférence des présidents pour demain, mardi 4 décembre, à neuf heures.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n^o 2428, 2458).

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social aborde des domaines très différents : il comporte cependant, pour l'essentiel, des dispositions relatives au travail et à la protection sociale.

En ce qui concerne le travail, le premier chapitre du projet est relatif à l'emploi et il a pour objet de mettre en application les dernières orientations du Gouvernement en ce domaine, notamment pour la formation des jeunes.

L'agrément des stages, aujourd'hui du domaine régional, est d'une certaine lourdeur et un dispositif permettra dorénavant au département de donner cet agrément. Plusieurs articles précisent également les modalités des stages en alternance et un autre envisage une majoration de l'aide lorsque les chômeurs créateurs d'entreprise créent des emplois salariés.

La proposition la plus novatrice tend à légaliser les associations de main-d'œuvre et de formation. Celles-ci jouent un rôle très important d'encouragement et d'encadrement des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans en vue des stages en alternance. Elles versent aux stagiaires la totalité de la rémunération et récupèrent les sommes correspondantes venant de l'Etat pour la formation et des entreprises pour ce qui touche au travail concret. Il convient de souligner cependant, monsieur le ministre, que les frais de gestion propres à ces associations doivent être couverts par des moyens autres que la subvention de l'Etat.

Les articles suivants visent à mettre fin à une situation que l'on appelle le « double S.M.I.C. ». En effet, l'ordonnance du 16 janvier 1982 fixant la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures a prévu que le S.M.I.C. mensuel ne devait pas diminuer pour autant et restait calculé sur la base de 173 heures un tiers. La valeur du S.M.I.C. horaire n'ayant pas été modifiée, certains employeurs la prennent aujourd'hui pour base et calculent un S.M.I.C. mensuel pour les nouveaux embauchés en multipliant le S.M.I.C. horaire par 169 heures. On assiste donc à une diminution en francs constants. Le projet de loi tend à mettre fin à cette situation en prenant dorénavant comme base les 169 heures légales avec un S.M.I.C. horaire augmenté de 2,56 p. 100. Notre commission a évidemment considéré que c'était une excellente chose.

Une ordonnance de février 1982 a codifié les règles relatives aux entreprises de travail temporaire et mis fin à des abus tout en permettant l'intervention d'accords sociaux non négligeables avec les organisations syndicales. Prise pour trois ans, cette ordonnance vient à expiration en février 1985. Il est proposé de la ratifier, ce qui a pour objet, en la légalisant, de la pérenniser. Le rapporteur a rencontré l'une des associations patronales d'entreprises de travail temporaire qui semble très bien accepter ces règles qui ont sauvé la profession.

Plusieurs articles proposent des mises au point sur des dispositions relatives à la démocratisation du secteur public. C'est ainsi que les chercheurs, tout en étant fonctionnaires, pourront désormais figurer parmi le collège des personnalités qualifiées des conseils d'administration, ce qui est également une excellente chose.

Une autre disposition concerne les établissements publics en formation qui débutent avec seulement quelques salariés, c'est-à-dire les établissements publics qui viennent d'être créés. Ils pourront, pendant deux ans, avoir un conseil d'administration sans salarié élu.

Ajoutant un collègue salarié à l'agence pour la qualité de l'air, le texte exclut par contre de tels collègues pour certains établissements publics d'aménagement, ce que semblent justifier leur nature et leur objet.

Le texte prévoit également une disposition fort attendue par les organisations syndicales. Il s'agit de permettre l'application de la loi sur les comités de groupe pour certains organismes bancaires. En effet, dans les banques populaires, le Crédit mutuel, le Crédit mutuel agricole et rural, le Crédit agricole, le Crédit coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance, ces comités de groupe prévus par la loi d'octobre 1982 n'ont pas été instaurés faute de pouvoir préciser la notion de société dominante. L'article 14 du présent projet de loi prévoit que

ces comités de groupe seront désormais constitués auprès des organes centraux au sens des articles 20 et 21 de la loi du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Pour en terminer avec ce chapitre sur le travail — mises à part quelques dispositions diverses — il convient de saluer la généralisation de la cinquième semaine de congés payés ou son équivalent en indemnités pour les assistantes maternelles. Il s'agit là de combler une lacune, les intéressées restant les seuls salariés à ne pas bénéficier de cette mesure obligatoire.

Outre les propositions du Gouvernement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a approuvé des amendements qui tendent, eux aussi, à améliorer certaines dispositions du droit du travail.

C'est ainsi que certains établissements publics qui emploient du personnel de droit privé pourront avoir des délégués, un comité d'hygiène et de sécurité et passer des conventions, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Dans les négociations prévues par la loi de 1982 l'usage a montré qu'il fallait prévoir des délais pour le préavis, pour la procédure de dénonciation et pour les modalités d'un procès-verbal de désaccord. Des amendements dans ce sens ont donc été déposés.

La négociation devrait être aussi la règle afin d'aboutir obligatoirement à un protocole d'accord électoral pour les élections des représentants du personnel.

S'agissant des entreprises de moins de onze salariés, il est aujourd'hui prévu la possibilité de recherche d'accord et de mise en place de commission par un regroupement local des entreprises. L'usage, et souvent le souhait patronal, font que cette négociation intervient au niveau départemental. Un amendement dans ce sens est donc proposé.

Enfin, il est envisagé de prévoir une protection pour les salariés élus et désignés au sein des chambres d'agriculture et de leur donner les moyens et le temps nécessaires à leur mission. Il en est de même dans les offices d'intervention.

La commission vous demande de retenir l'ensemble de ces amendements.

La deuxième grande partie du projet comporte des dispositions relatives à la protection sociale.

Les premiers articles touchent au contentieux de la sécurité sociale. La commission est ainsi remplacée par un tribunal de sécurité sociale présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire qui pourra, selon le projet, être un magistrat honoraire. Je dois vous dire, madame le ministre, que la commission a marqué une hésitation sur cette ouverture à l'honorariat.

Elle approuve, en revanche, le fait d'autoriser le conjoint d'un assuré social à le défendre ou à le représenter, en plus de tous ceux auquel le décret du 22 décembre 1958 donne cette possibilité. La commission propose même d'y ajouter un ascendant ou un descendant direct.

Dans un souci de simplification, le projet prévoit de supprimer les petites rentes aujourd'hui versées aux accidentés du travail pour les remplacer par un versement en capital lorsque le taux d'invalidité est en-dessous d'un niveau fixé par décret. La commission est sensible à l'intérêt de ce versement en capital mais elle souhaite que la loi précise le taux ; c'est pourquoi, dans un de ses amendements, elle propose de le fixer à 10 p. 100.

En ce qui concerne encore les accidents du travail, le souci de simplification pour les déclarations va dans le sens de la légalisation d'une pratique déjà en vigueur et selon laquelle, dans certaines entreprises, on utilise un registre pour inscrire les accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux. Cela est évidemment plus simple que l'envoi de la lettre recommandée par l'employeur et son traitement par les caisses. La commission a cependant marqué, là aussi, quelque hésitation car ces petits accidents, que l'on pourrait appeler incidents, peuvent être, par leur répétition, le signe d'une dégradation des conditions de travail justifiant une intervention. Les amendements de la commission visent donc à instaurer un certain nombre de précautions pour l'utilisation de ce registre.

Plusieurs articles marquent le souci de recouvrement des créances et l'un d'eux prévoit la communication au comptable du Trésor de l'état civil et du domicile de l'assuré social débiteur.

Un autre article envisage des échanges de renseignements entre les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire. Mais la commission a souhaité que cela se fasse dans le strict respect de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés.

Toujours pour les accidents du travail, une extension est prévue pour les élèves dans les travaux d'atelier et de laboratoire, notamment dans les stages en entreprise. On peut s'interroger sur la nécessité d'étendre la mesure aux accidents de trajet, à moins que cela ne puisse être couvert dans le cadre des dispositions envisagées pour les accidents de la circulation.

Enfin, la coordination prévue entre les différents régimes d'assurance invalidité sera très utile si l'on tient compte de la trop grande dispersion actuelle.

Dans un autre domaine, le Gouvernement nous propose d'accorder une indemnité journalière pour une durée de dix semaines au père de l'enfant dont la mère est décédée du fait de l'accouchement. C'est une disposition fort intéressante. Mais, s'agissant de la prise en charge d'un nouveau-né, la commission souhaite que cette disposition s'applique en cas de décès de la mère dans la période postnatale, quelle que soit la cause du décès.

Une autre disposition élargit à tous les établissements sociaux et médico-sociaux la volonté de participation des usagers, des familles et du personnel, à travers un conseil d'établissement. Il conviendrait peut-être d'aller un peu plus loin et de donner davantage de précisions sur les pouvoirs de ces conseils.

Certaines dispositions concernent le contentieux relatif aux rapatriés.

D'autres précisent, dans le domaine agricole, les notions à prendre en compte pour le régime agricole dans les départements d'outre-mer ou encore les domaines d'application du plafonnement de la contribution sociale de solidarité.

Enfin, par un article, l'Etat s'engage à couvrir les accidents dus à la vaccination obligatoire qui se sont produits avant 1984, ce qui existe déjà pour la période postérieure à cette date.

Outre ces deux grands chapitres sur le travail et sur la protection sociale, des articles concernent la situation des étrangers et le racisme. Ayant souhaité améliorer la situation des immigrés régulièrement intégrés sur notre territoire, le Gouvernement — et particulièrement vous-même, madame le ministre — propose une disposition tendant à renforcer l'action contre l'immigration clandestine. Il s'agit d'autoriser les juges à prononcer l'interdiction du territoire pour une durée maximale de trois ans dès la première reconduite à la frontière. En effet, aujourd'hui, un étranger reconduit à la frontière peut revenir très rapidement par des moyens légaux mais provisoires. La commission comprend les raisons de cette mesure, mais elle souhaite que l'on porte une très grande attention à d'éventuels abus. Il faudrait, notamment, qu'il soit clairement dit que cela ne touche pas les condamnés de droit commun qui seraient en situation régulière du point de vue du séjour.

L'autre mesure est d'une haute portée puisqu'elle étend les possibilités de constitution de partie civile pour les associations luttant contre le racisme. Elles pouvaient le faire pour les infractions prévues par l'article 187-1 du code pénal, c'est-à-dire le refus par une autorité publique d'accorder à une personne le bénéfice d'un droit auquel elle peut prétendre, en raison de sa race, de sa nationalité ou de sa religion. Cela existait déjà également pour l'article 416, qui était le refus d'offrir un bien ou un service ou d'embaucher une personne pour les mêmes motifs.

Désormais, d'après la proposition gouvernementale, ces associations pourront le faire également à propos de l'article 187-2 sur le comportement d'une autorité publique tendant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique pour une personne en raison de sa race, de sa nationalité ou de sa religion, et de l'article 416-1 concernant le comportement analogue de la part d'une personne privée. De plus, ce droit sera ouvert aux associations pour les infractions prévues par les articles concernant la meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, la torture, les menaces de mort, les coups et violences, la destruction ou la détérioration d'un objet mobilier ou d'un bien immobilier appartenant à autrui chaque fois que cela a été commis pour des motifs racistes.

La commission et le rapporteur se réjouissent d'une disposition très utile au moment où des groupes, y compris politiques, appellent directement au développement du racisme ou le suscitent par une attitude d'intransigeance.

Enfin, madame, monsieur les ministres, la commission proposera des amendements sur des sujets fort différents mais ayant leur intérêt particulier.

Une conséquence de la loi régissant les personnels des collectivités locales est que, à partir du mois de janvier 1985, les étrangers travaillant dans les communes n'auront plus d'existence légale puisque, n'ayant pas la nationalité française, ils ne pourront pas être titularisés ni même rester auxiliaires permanents. J'approuve les motivations de cette disposition mais je présenterai un amendement prévoyant le maintien en activité des étrangers concernés. Il reste que dorénavant leur embauche ne sera malheureusement plus possible sauf pour quelques remplacements.

Un autre amendement vise à simplifier les conditions d'ouverture des officines pharmaceutiques, conformément aux orientations de la décentralisation.

Certains amendements sont encore en discussion devant la commission des finances. Bien qu'ignorant sa décision, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'amendement tendant à la mise

en place d'un régime de retraite à Mayotte. Je souhaite que, au cours du débat, nous puissions revenir sur ce sujet.

Telles sont, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, les principales dispositions précisant le droit du travail et améliorant la protection sociale. Au moment où les difficultés économiques font douter un très grand nombre de Français et de Françaises, notamment des milieux populaires, je forme le vœu que, même très modestement, ces quelques mesures soient de nature à leur redonner une certaine confiance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que je vous présente, pour la partie relative aux affaires sociales, regroupe toute une série de mesures, techniques pour la plupart, et en tout cas fort diverses quant à leur champ d'application.

Cette diversité ne doit pas faire oublier que chacune de ces dispositions s'inscrit dans le cadre d'ensemble de la politique sociale du Gouvernement de façon parfois modeste, chaque mesure correspond à un des objectifs de cette politique et concerne, très concrètement, la vie quotidienne des Français.

Ces dispositions s'ordonnent autour de quatre objectifs principaux : simplifier les formalités et les procédures administratives ; améliorer les droits des assurés sociaux ; actualiser la législation sociale ; enfin, contribuer à l'application de la politique de l'immigration.

Simplifier les formalités et les procédures administratives n'est pas un objectif secondaire, bien au contraire.

L'essentiel du programme de simplification, présenté au début de l'été, a été réalisé par la voie réglementaire, mais certaines mesures nécessitaient l'intervention du législateur.

La plus importante d'entre elle, concerne l'indemnisation des victimes d'accidents légers du travail, comme l'a excellemment remarqué M. le rapporteur. La procédure sera accélérée par la suppression du double degré de juridiction. L'indemnisation sera améliorée : une indemnité en capital remplacera le service d'une rente d'un montant parfois dérisoire mais d'un coût de gestion élevé pour les caisses.

L'amélioration des liaisons entre les organismes sociaux permettra d'éviter des correspondances inutiles avec les assurés, sous les réserves qu'a évoquées le rapporteur il y a un instant.

Les mesures de publicité des accidents du travail de caractère bénin, qui pèsent aujourd'hui sur les entreprises, seront allégées, sans atténuer en rien la prévention mise en œuvre sur les lieux de travail.

Enfin, le fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale sera simplifié et clarifié, avec, notamment, la transformation des commissions de première instance en tribunaux des affaires de sécurité sociale, qui prélude à une réforme profonde du contentieux de la sécurité sociale, conformément aux engagements des pouvoirs publics. Il s'agira notamment de raccourcir les délais de jugement, de simplifier des procédures par trop méconnues et de garantir un meilleur traitement des litiges qui peuvent opposer la sécurité sociale aux usagers.

Deuxième objectif : améliorer les droits des assurés sociaux. Ainsi, quelques lacunes de notre système de protection sociale pourront être comblées. Les principales mesures figurant dans le projet de loi concernent tous les élèves et étudiants en formation technique ou en entreprise victimes d'accidents, ainsi que les invalides qui ont exercé alternativement une profession salariée et une activité indépendante.

D'autres dispositions de caractère plus ponctuel intéressent les agriculteurs, la représentation des personnes âgées dans les établissements d'hébergement — disposition particulièrement importante — et certaines catégories de rapatriés qui bénéficieront d'une prolongation de délais pour présenter leur dossier d'indemnisation.

Troisième objectif : actualiser la législation. La première mesure a pour objet de modifier les critères retenus pour exonérer les petits patrons pêcheurs de cotisations-vieillesse. La deuxième mesure touche à la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiale des marins de commerce.

Une troisième mesure précise le régime électoral des conseils de département des hôpitaux en l'alignant sur celui prévu par la législation pour l'élection des chefs de département.

Mon exposé serait incomplet si je n'évoquais pas les trois mesures relatives à l'immigration, qui forment le dernier chapitre du texte, prises en application des décisions du conseil des ministres du 10 octobre dernier.

Une de ces mesures concerne la lutte contre l'immigration clandestine. Elle permet à la juridiction qui a prononcé la reconduite à la frontière d'un étranger d'interdire son retour sur le territoire national avant l'expiration d'un délai maximal de trois ans.

Une deuxième mesure a pour objet de combler un vide juridique en permettant l'application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 — maintien dans des locaux non pénitentiaires des étrangers condamnés, en matière de stupéfiants, à l'interdiction du territoire — qui emporte de plein droit reconduite à la frontière.

La troisième mesure est celle qui est de beaucoup la plus importante en matière d'immigration. Elle répond à la préoccupation fondamentale du Gouvernement, qui est de favoriser l'insertion des étrangers vivant sur le sol français. L'amélioration de cette insertion passe par un renforcement de la lutte contre le racisme.

Nous devons, coûte que coûte, prévenir ce fléau social, si nous voulons que les relations entre Français et immigrés n'entrent pas dans l'ère du soupçon, et qu'au contraire un climat de confiance puisse s'instaurer entre communautés française et étrangères.

C'est pourquoi la mesure que je vous propose d'adopter ouvre aux associations, déclarées depuis cinq ans au moins, le droit de se porter partie civile dans les procédures judiciaires faisant suite à des violences ou à des crimes commis sur une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées. Ainsi, ces associations pourront aider l'action publique à mieux poursuivre et punir ces actes insupportables.

Je ne pense pas qu'une mesure semblable soit suffisante pour lutter contre le racisme. Cette lutte est une obligation qui s'impose à chacun dans toutes les circonstances de l'existence, publiques ou privées. C'est un moyen supplémentaire donné aux associations et il est important.

Voilà, brièvement résumées, les dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Ces mesures, bien que diverses et de nature différente, doivent, ensemble, contribuer à améliorer la qualité des services rendus aux assurés par les administrations et par les organismes sociaux, et à élever encore davantage le niveau de la protection sociale dont bénéficient les habitants de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui vient aujourd'hui en discussion devant votre assemblée, comporte, comme l'a souligné ma collègue, toute une série d'articles d'importance diverse, qui concernent, entre autres, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Comme dans tous les projets de loi de ce type, les mesures proposées sont assez disparates et sans lien direct entre elles. Elles peuvent cependant s'organiser en fonction de quelques idées principales sur lesquelles je voudrais appeler votre attention.

Les premières dispositions concernent à la fois l'emploi et la formation professionnelle puisqu'elles doivent permettre de compléter la mise en œuvre des initiatives pour l'emploi arrêtées au conseil des ministres du 26 septembre 1984, et dont nous avons déjà eu l'occasion de parler à plusieurs reprises.

C'est ainsi que la procédure d'agrément des stages de formation professionnelle, réservée jusqu'à présent au niveau national ou au niveau régional, pourra être déconcentrée au niveau départemental. Il s'agit là d'une mesure de simplification qui a également pour avantage de répondre à un double souci de rapidité d'exécution, d'une part, et de meilleure adaptation aux besoins reconnus localement, d'autre part.

Le projet de loi qui vous est présenté permet également à toutes les dispositions de l'accord du 26 octobre 1983, entre les partenaires sociaux sur l'insertion professionnelle des jeunes, d'être désormais reprises dans la loi. Ainsi, conformément à cet accord, les stages ayant pour objet l'initiation à la vie professionnelle sont-ils ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans; ils font tous l'objet d'un contrat conclu entre les trois parties concernées: le jeune stagiaire et l'entreprise d'accueil, mais aussi l'organisme de formation qui devra accueillir le jeune pendant au moins vingt-cinq heures par mois. Enfin, l'obligation par l'entreprise d'accueil de verser au stagiaire une indemnité complémentaire de celle qu'il reçoit de l'Etat est reprise par la loi. Le taux fixé par décret reprendra celui fixé par les signataires de l'accord: 17 ou 27 p. 100 du S.M.I.C. selon l'âge du jeune en formation.

Une des dispositions les plus importantes parmi celles qui vous sont aujourd'hui présentées est certainement celle de l'article 4 du projet, qui définit l'organisation par des associations régies par la loi de 1901 — souvent appelées A.M.O.F., associations de main-d'œuvre et de formation — d'une insertion professionnelle de jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-

cinq ans. Ce projet, qui s'inspire directement des actions conduites et expérimentées sur le terrain par le professeur Schwartz, prévoit, pour les jeunes concernés, une succession de périodes de formation et de périodes de travail en entreprise, sans interruption pendant une durée qui variera en général de six mois à deux ans, et surtout sans modification d'une période à une autre — soit formation, soit insertion dans l'entreprise — du statut du jeune qui demeurera pendant sa durée d'inscription à l'A. M. O. F. stagiaire de la formation professionnelle.

Les associations de main-d'œuvre et de formation professionnelle offriront ainsi une chance supplémentaire de formation et d'insertion professionnelle.

Pendant les périodes en entreprise, le jeune concerné sera affecté à un poste réel de travail et bénéficiera donc de la rémunération normale afférente à ce poste. Ces associations ne pourront réellement fonctionner que si les partenaires sociaux sont impliqués. Aussi est-il prévu que leur création devra résulter d'un accord collectif préalable.

Deux articles du projet de loi visent à supprimer ce qu'on appelle, un peu improprement, le double S.M.I.C.

En effet, les deux ordonnances de janvier 1982, réduisant la durée légale du travail de quarante heures à trente-neuf heures, avaient prévu que cette réduction du temps de travail devait se faire sans perte de salaire pour les salariés les plus défavorisés, c'est-à-dire ceux qui étaient payés au S.M.I.C. et dont la rémunération mensuelle continuait donc d'être calculée sur la base de quarante heures par semaine. Bien que la mesure ne s'applique qu'aux salariés payés au S.M.I.C. au moment de la publication des ordonnances, de nombreuses entreprises ont fort heureusement continué à rémunérer les nouveaux embauchés payés au S.M.I.C. sur la base de quarante heures, alors qu'ils devaient effectivement travailler réellement trente-neuf heures.

Certaines entreprises rémunèrent cependant les salariés payés au S.M.I.C. et embauchés depuis le 1^{er} février 1982 sur la base de trente-neuf heures. On a ainsi, au sein d'une même catégorie de salariés, et pour le même travail, une discrimination de fait qui est source d'injustices. Tous les partenaires sociaux ont d'ailleurs reconnu que cette situation était anormale. Aussi, le Gouvernement avait-il, dès le mois d'avril 1984, informé les membres de la commission nationale de la négociation collective de son intention de supprimer cette anomalie. Désormais, tous les salariés payés au S.M.I.C. et travaillant trente-neuf heures par semaine, recevront la même rémunération mensuelle calculée sur la base de cent soixante-neuf heures, ce qui impose automatiquement un relèvement du S.M.I.C. horaire de 2,56 p. 100, correspondant à l'abaissement de la durée du travail de quarante à trente-neuf heures.

Bien que cette mesure ait été annoncée depuis plusieurs mois, un délai supplémentaire est accordé aux entreprises concernées pour appliquer le nouveau taux. Celui-ci ne prendra effet qu'à compter du prochain relèvement automatique du S.M.I.C. soit, vraisemblablement, le 1^{er} mars 1985. Bien entendu, sous peine de pénaliser les salariés concernés, ce relèvement de 2,56 p. 100 n'entrera pas en compte pour l'appréciation de l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1985.

L'article 8 du projet de loi vise à ratifier deux ordonnances prises en 1982, dont celle du 5 février sur le travail temporaire. Le Gouvernement avait souhaité, en 1982, que cette ordonnance ne s'applique que pour une durée limitée de trois ans, qui se termine donc le 1^{er} mars 1985.

Depuis trois ans, je peux dire que les objectifs essentiels de l'ordonnance ont été atteints, ce que vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur, souligner. L'ordonnance a incité les entreprises utilisatrices à mieux gérer l'emploi de leurs salariés permanents et à ne faire appel aux salariés intérimaires que dans le cadre de missions plus courtes — je tiens à rappeler, car on l'ignore trop souvent, que la durée moyenne des missions de travail temporaire est actuellement de 2,2 semaines — mieux définies, et nécessitant, dans la plupart des cas, une main-d'œuvre qualifiée.

En outre, l'ordonnance a eu une incidence positive sur l'image de marque des entreprises de travail temporaire en accélérant leur évolution vers un professionnalisme plus réel.

Enfin, elle a revalorisé le statut social des travailleurs intérimaires, notamment en accroissant le niveau de leur rémunération et en leur conférant une protection sociale plus complète, fruit de la politique contractuelle qui s'est développée dans le cadre de la commission mixte mise en place par le ministère du travail.

Je tiens à saluer la richesse particulière de cette négociation puisque, depuis 1982, huit accords importants ont été signés, dont le dernier, sur le droit syndical, ne date d'ailleurs que du 8 novembre dernier. Aussi, sans préjuger le résultat des négociations en cours entre les partenaires sociaux et les conséquences à en tirer, le Gouvernement a-t-il souhaité éviter

qu'on ne se trouve au 1^{er} mars 1985 dans une situation de vide juridique et il propose simplement d'abroger l'article 16 de l'ordonnance, qui prévoyait une durée d'application de trois ans.

Je ne pense pas nécessaire de m'attarder sur les autres dispositions du projet de loi concernant mon département ministériel. Elles ont été présentées par M. le rapporteur et ont pour objet essentiellement, soit de tenir compte de quelques difficultés d'application de la loi de démocratisation du secteur public, soit d'harmoniser, de simplifier ou de compléter certaines dispositions du code du travail.

Signalons simplement une disposition qui permet d'étendre de manière certaine à de nombreux réseaux bancaires mutualistes et coopératifs ainsi qu'aux caisses d'épargne et de prévoyance, l'obligation de mettre en place un comité de groupe. Cette mesure, justifiée par la mission de ces réseaux et par les liens très étroits existant en leur sein, est conforme à l'esprit de la loi du 28 octobre 1982 et aux déclarations faites, ici même, par mon prédécesseur, M. Jean Auroux.

Le Gouvernement vous proposera cependant d'adopter un amendement permettant de tenir compte de la situation très spécifique du Crédit agricole, seul réseau dans lequel les établissements affiliés sont entièrement de droit privé, alors que l'organe central est un établissement public à caractère industriel et commercial. Dans le réseau du Crédit agricole, les salariés des caisses régionales continueront à être représentés dans une commission nationale de concertation mise en place par voie conventionnelle et placée auprès de la fédération nationale du Crédit agricole.

Enfin, les articles 15 à 17 permettent de réparer une injustice dont sont victimes actuellement les assistantes maternelles. Celles-ci constituent, en effet, la seule catégorie de salariés qui ne bénéficie pas obligatoirement de la cinquième semaine de congés payés.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions du projet de loi, qui concernent le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toutes contribuent à atteindre un double but : d'une part, améliorer l'application des textes antérieurs en les adaptant aux nécessités du terrain et de la réalité, d'autre part, améliorer la situation des salariés ou de certaines catégories de personnels, confrontés à des problèmes spécifiques. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, par la diversité des domaines qu'il aborde, ce texte nous permet d'évoquer quelques-unes des priorités gouvernementales de ces trois dernières années.

Je citerai tout d'abord le renforcement des droits des travailleurs et de leur expression dans l'entreprise, par les lois Auroux et la démocratisation du secteur public, le relèvement important du S.M.I.C., les simplifications administratives, l'extension de la protection sociale.

Certains articles nous renvoient aux ordonnances de 1982 pour l'amélioration de la situation de l'emploi et des conditions de travail qui ont permis la réduction de la durée légale du travail, avec les treize-neuf heures et la cinquième semaine de congés payés, la réglementation du travail temporaire, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Ce texte témoigne à nouveau, madame le ministre, de l'attention que vous portez au domaine de la petite enfance et de votre détermination à faire progresser les droits d'une catégorie de personnel jusque-là oubliée. Il témoigne aussi de votre souci régulièrement affirmé d'assurer la participation des usagers aux instances de décision des équipements sociaux.

Ce texte traduit aussi clairement l'attention du Gouvernement pour ce qui concerne la protection sociale des travailleurs de l'agriculture.

A ces priorités gouvernementales traduites par ce texte, il faut ajouter l'emploi et la formation professionnelle des jeunes, ainsi que l'équilibre social à atteindre en matière d'immigration.

Ce texte apporte de petites touches à l'immense panorama des avancées importantes accomplies depuis trois ans, des petites touches très intéressantes qui, selon les cas, permettent la mise en œuvre concrète de certaines mesures, pérennisent des acquis importants ou complètent les textes en vigueur et élargissent la protection sociale.

Dans tous les cas, ces nouvelles mesures concernent directement nos citoyens : jeunes stagiaires, élèves de l'enseignement technique, chômeurs, créateurs d'entreprises, salariés au S.M.I.C., travailleurs du secteur nationalisé, assistantes maternelles, assurés sociaux, agriculteurs âgés ou accidentés, rapatriés, victimes d'accidents de vaccination, personnels hospitaliers, immigrés.

Ces nouvelles mesures, nous souhaitons les voir s'appliquer pour que leur vie quotidienne soit améliorée par l'extension des droits, de la protection sociale, par les simplifications administratives, par des règles claires favorisant la lutte contre le racisme et la cohabitation entre Français et immigrés.

Ce projet de loi nous remet en mémoire certaines grandes orientations du Gouvernement. Il nous donne aussi l'occasion de rappeler l'importance que nous attachons à certains domaines et éventuellement d'interroger le Gouvernement sur certaines attentes auxquelles certains articles de ce texte redonnent un caractère d'actualité.

En tête de nos préoccupations se trouve la bataille contre le chômage des jeunes. Le Premier ministre, Laurent Fabius, a rappelé que cette bataille passe par le développement économique et les exportations, par la création et le développement des entreprises, par l'assouplissement des conditions d'emploi et de travail et par la formation. C'est tout le pays qui doit se mobiliser pour proposer à tous les jeunes soit une formation, soit un travail d'utilité collective, soit un emploi. Tout le pays, et en particulier les responsables politiques et les responsables économiques. Ils l'ont compris, les élus, responsables syndicaux, chefs d'entreprises qui, au sein des comités de bassin d'emploi rassemblent informations et énergies pour le développement économique local, établissent des liens avec l'A.N.P.E. et les missions locales, réalisent le décloisonnement, condition obligatoire de l'innovation.

Ils l'ont compris, tous ceux qui travaillent au sein des missions locales et des cellules d'accueil pour traduire la volonté politique des élus de contribuer solidairement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes défavorisés. En effet, face au problème de l'emploi et de la formation des jeunes, aucun partenaire ne possède la solution, mais chacun peut apporter certains éléments de cette solution.

Certaines structures, sous la forme associative, articulent les moyens financiers, techniques, professionnels nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Regroupant élus, formateurs, bénévoles, elles contribuent à l'accueil et au suivi des jeunes, à leur orientation, à leur participation au processus d'insertion d'autres jeunes et à la sensibilisation des artisans et des industriels.

Nous connaissons tous des exemples de ces structures très proches du terrain, du quartier, où des adultes accomplissent avec sérieux et compétence un admirable travail en direction des jeunes. Je veux insister sur l'apport des volontaires bénévoles qui, au nom d'une citoyenneté agissante, apportent leurs connaissances du tissu social et économique et des besoins locaux.

Ces associations, lieu de convergence et de diffusion de l'information, point de réflexion, de formation, de négociation des étapes vers l'insertion, force de proposition et d'offres appropriées à la demande, sont des instruments de décision et d'action particulièrement adaptés à l'accompagnement des jeunes.

Les limites de leur action se situent à deux niveaux : l'offre de formation qui, malgré des avancées très importantes, apparaît encore insuffisante, et le débouché sur l'emploi.

Le conseil des ministres du 26 septembre a ouvert de nouvelles perspectives, dont certaines seront concrétisées grâce au texte que nous allons voter : simplification de la procédure d'agrément, mise en œuvre du stage d'initiation à la vie professionnelle, ouverture de ces stages aux jeunes de seize à dix-huit ans, obligation d'un contrat entre l'employeur, le jeune et un organisme de suivi, obligation de versement d'une indemnité complémentaire au jeune stagiaire, précisions sur le fonctionnement des associations de main-d'œuvre et de formation. Autant d'initiatives qui complètent celles déjà prises en la matière et qui s'ajoutent à la volonté de promouvoir un système éducatif plus proche de la réalité économique et à la priorité donnée à la modernisation et au développement de notre économie. Autant d'initiatives qui appellent à la mobilisation pour la formation et l'emploi.

Le chapitre IV nous permet d'évoquer la démocratisation du secteur public sous deux aspects. D'abord, sous l'aspect du décloisonnement. Il y a grand intérêt à faire entrer des enseignants et des chercheurs au titre de personnalités qualifiées dans les conseils d'administration du secteur public. Actuellement, les personnalités qui siègent dans ces conseils appartiennent essentiellement aux secteurs financier et industriel. Il est très intéressant d'introduire un décloisonnement entre la recherche et l'industrie, d'une part, pour ouvrir l'enseignement et la recherche sur la vie des entreprises et, d'autre part, pour permettre à l'industrie de créer des synergies nouvelles avec la recherche, de façon à saisir des opportunités de développement qui ne pourraient exister sans cette concertation nouvelle et primordiale.

Ensuite, le chapitre IV nous permet de souligner à nouveau l'intérêt du comité de groupe.

L'organisation de chaque grand trust en filiales coiffées par une société holding ne comprenant que quelques dizaines de salariés a eu pour effet pervers de déposséder les salariés d'une représentation au niveau le plus élevé de l'entreprise. En effet, c'est dans ces sociétés holding que le patronat prenait les véritables décisions. Or, ces sociétés ayant moins de cinquante salariés, elles n'avaient pas de comité d'établissement. Les représentants des salariés étaient réunis par le niveau hiérarchique intermédiaire dans les comités d'établissement des filiales.

La mise en place par la gauche des comités de groupe correspondait à une réelle nécessité. En effet, certaines sociétés les avaient créés de leur propre chef depuis plusieurs années. L'obligation des comités de groupe, qui ont fait leurs preuves dans l'industrie, est étendue aux réseaux bancaires suivant l'esprit de la loi du 28 octobre 1982.

Avec le chapitre V, nous abordons le domaine de la petite enfance auquel Mme le ministre attache beaucoup d'importance parce qu'il est un élément de la politique familiale qu'elle met en place progressivement.

Mme le ministre a souvent prouvé qu'elle est à l'écoute des assistantes maternelles; elle sait que ces dernières ont une part active dans l'accueil des enfants, elle connaît leur rôle social ainsi que leur aspiration à une formation.

Mme le ministre a souvent affirmé qu'elle ne souhaite pas privilégier l'un ou l'autre mode de garde; les parents doivent avoir de réelles possibilités de choix. Il faut que les différents milieux de vie de l'enfant soient harmonisés, et il convient de promouvoir la qualité éducative de tous les modes de garde.

Je souhaite rappeler à Mme le ministre quelques questions qui restent en suspens :

Une simplification du système consistant à verser des cotisations U.R.S.S.A.F., ensuite remboursées par le biais de la P.S.A.M., ne peut-elle être envisagée ?

Où en est la réforme de l'agrément et des liens souhaités entre agrément, affiliation, formation et déduction fiscale pour frais de garde ?

Les régimes particuliers étudient-ils sérieusement la possibilité de s'aligner sur le régime général pour les prestations pour frais de garde et les prestations de fonctionnement ?

Une information nationale intensive, par les médias et les carnets de maternité, sur les différents modes de garde et les avantages de l'affiliation, n'est-elle pas nécessaire pour sensibiliser les jeunes familles à la volonté gouvernementale d'assurer l'amélioration et le développement des services de la petite enfance ?

Au chapitre V, le Gouvernement répare une injustice flagrante en prévoyant pour les assistantes maternelles la cinquième semaine de congés payés et le paiement du 1^{er} mai.

Dans un autre domaine, celui des établissements sociaux et médico-sociaux, l'exposé des motifs de l'article 50 fait état de la participation des résidents à la vie sociale des établissements d'accueil pour personnes âgées. Il s'agit d'une des formes de la participation des retraités à la vie sociale.

Le Gouvernement recherche le renforcement du maintien à domicile par les services d'aide ménagère et de soins infirmiers. Il encourage les solutions nouvelles par le fonds d'innovation sociale. Il a permis aux retraités de faire entendre leurs voix dans les Coderpa pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de solidarité les concernant. Il encourage le bénévolat déployé dans les clubs de retraités.

Lorsque la personne âgée est admise dans un établissement, il faut qu'elle trouve d'autres formes de participation. Sinon, elle perd très vite le goût à la vie. Certains établissements ont des contacts étroits avec la vie du quartier, de la commune; d'autres impliquent les résidents dans des conseils de maison. L'article 50, en créant les conseils d'établissement, rendra les usagers partie prenante de leur cadre de vie.

L'exposé des motifs insiste sur l'application aux établissements d'accueil des personnes âgées. En fait, l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 couvre une grande diversité d'établissements pour mineurs, jeunes handicapés, jeunes travailleurs. Sans doute la loi s'applique-t-elle à tous ces établissements.

Le décret du 17 mars 1978 donnait des directives sur la création des conseils de maison, mais de nombreux parents regrettaient qu'ils ne fonctionnent pas régulièrement. Quelles dispositions vont être prises pour que la règle démocratique soit respectée pour la représentation des résidents ou des parents et pour que les conseils d'établissement soient réunis régulièrement et remplissent leur mission ?

Concernant les établissements hospitaliers, l'article 61 appelle notre attention sur la mise en œuvre de la départementalisation des hôpitaux qui devrait être facteur de démocratie, de responsabilité, d'efficacité dans les établissements. Les personnels attendent avec impatience l'application de la loi du 3 janvier 1984 qui pourra leur permettre, selon la teneur des décrets, d'impulser un certain dynamisme dans les milieux de travail.

Ceux qui ont travaillé sur ces textes et sont prêts à jouer le jeu risquent de se décourager si la parution des décrets tarde trop. Pouvez-vous nous donner l'assurance d'une parution rapide de ces décrets ?

Pouvez-vous nous informer sur le volet de la réforme hospitalière constitué par les alternatives à l'hospitalisation ?

Des textes vont-ils impulser bientôt ce mouvement qui présenterait de grands avantages à la fois économiques et humains ?

J'en arrive au dernier chapitre qui concerne l'immigration.

Les orientations du Gouvernement sont connues. Les étrangers vivant et travaillant régulièrement en France doivent pouvoir bénéficier de bonnes conditions d'insertion dans notre pays. L'immigration illégale doit être combattue avec fermeté. Les travailleurs étrangers qui souhaitent se réinstaller dans leur pays d'origine doivent recevoir une aide à la réinsertion.

Depuis trois ans, les efforts n'ont pas été ménagés pour améliorer la situation des immigrés : le F.A.S. a fait l'objet d'une réforme importante qui le rapproche des problèmes du terrain; le droit d'association a été reconnu aux travailleurs immigrés; des possibilités nouvelles de formation ont été ouvertes aux stagiaires immigrés; l'aide à la réinsertion est orientée vers des actions de développement dans le pays d'origine; les offices d'H.L.M. sont encouragés à offrir de nouvelles capacités de logement aux familles étrangères et à proposer notamment des types d'habitat adaptés aux familles nombreuses; la carte de résidence pour dix ans est un facteur de sécurité et d'insertion pour les immigrés présents en France depuis de nombreuses années; enfin, la campagne « vivre ensemble » a pour objet de lutter contre le racisme.

Les perspectives ouvertes par les articles du titre III vont dans le même sens : extension des droits puisqu'il est prévu d'élargir les possibilités de constitution de partie civile des associations dans les affaires de violences ou de crimes à caractère raciste; lutte sévère contre l'immigration clandestine qui alimente les sentiments racistes. A ce propos, on peut se demander s'il n'est pas excessif de porter la durée maximale de l'interdiction du territoire de un à trois ans. Nous souhaitons que tout abus soit évité dans l'application de cette nouvelle règle.

Conscients des réalités et respectueux de ces principes, la politique du Gouvernement se veut lucide et équilibrée. Sa mise en œuvre nécessite la mobilisation de tous ceux qui, refusant les exploitations politiciennes, choisissent de résoudre les difficultés.

Nous voterons ce texte qui contient des mesures très intéressantes et nous contribuerons, là où nous agissons sur le terrain, à les faire connaître et à les faire entrer dans les faits. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. L'intitulé du texte qui nous est aujourd'hui soumis — projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social — est, en l'occurrence, particulièrement justifié. Une série de mesures nous y est en effet présentée qui, bien que groupée sous trois rubriques — travail, protection sociale et divers — sont extrêmement disparates. Certaines d'entre elles dépassent cependant les simples ajustements de législation périodiquement nécessaires. Et l'on doit regretter que leur examen ne s'effectue pas dans de meilleures conditions.

Je ferai d'abord une remarque concernant l'article 6 qui prévoit la revalorisation du S.M.I.C. Il s'agit de supprimer la distorsion apparue dans les rémunérations allouées aux salariés payés au S.M.I.C. selon qu'ils sont entrés dans l'entreprise avant ou après le 1^{er} février 1982. Cette mesure de justice que nous approuvons concerne d'ailleurs aussi les salariés à temps partiel. Toutefois, l'application brutale de cette mesure pourrait poser de sérieux problèmes, notamment en trésorerie, aux entreprises. Un certain nombre d'entre elles verront leur trésorerie sérieusement affectée si la première majoration à intervenir l'an prochain atteint 4,56 p. 100, soit 2,56 p. 100 au titre de la mise à niveau et 2 p. 100 au titre du relèvement en application du code du travail. Il s'agit principalement d'entreprises des secteurs du bâtiment, de la confection, de la chaussure, de la distribution, activités fragiles dont la situation financière est dépendante de l'évolution des salaires, tandis que leur chiffre d'affaires est souvent en stagnation ou en régression.

Ne serait-il pas possible que cette mise à niveau, normale et souhaitable, des deux S.M.I.C. puisse se faire en deux ou en trois étapes, c'est-à-dire à l'occasion des deux ou trois prochains relèvements du S.M.I.C. qui interviendront au cours de l'année 1985 ? Cet étalement serait comparable dans son principe à celui qui a été décidé pour éviter de surcharger trop brutalement les trésoreries des entreprises dont le régime de versement des cotisations de sécurité sociale est modifié à compter du 1^{er} décembre. Pour ces entreprises, il a été prévu un étalement du surcroît des cotisations sur une période de six mois.

Je consacrerai l'essentiel de mon propos — il sera loin d'être exhaustif — aux dispositions relatives à la protection sociale qui me paraissent soulever des objections ou des questions.

S'agissant du contentieux de la sécurité sociale, vous formulez, madame le ministre, certaines propositions intéressantes pour en améliorer le fonctionnement : je pense notamment à l'introduction de magistrats honoraires dans les commissions de première instance, elles-mêmes devenant des tribunaux des affaires de sécurité sociale, dénomination incontestablement plus appropriée ; je pense aussi à la possibilité de se faire assister ou représenter par son conjoint et également à la faculté, pour les instances du contentieux général de la sécurité sociale, de soulever d'office la prescription. Cette dernière mesure ne devrait pas se retourner contre des assurés mal informés puisque, selon le décret du 22 décembre 1958, la forclusion ne peut être opposée en cas de saisine, dans les délais, d'une caisse de sécurité sociale ou d'une administration au lieu de la commission de première instance.

En revanche, je déplore que le problème du contentieux de la sécurité sociale ne soit pas abordé dans son ensemble : aucune solution n'est envisagée pour atténuer les inconvénients liés à l'enchevêtrement des diverses voies de recours — contentieux général, contentieux technique, expertise médicale au titre du décret du 7 janvier 1959 — qui sont souvent source de retards dans le dénouement des litiges et dont la complexité est mal comprise des assurés. Une remise en ordre dans cette matière appellerait des réformes dépassant le cadre du texte qui nous est proposé.

Je m'étonne, d'autre part, de la solution retenue pour remédier à l'encombrement de la commission nationale technique : vous limitez à une seule instance — la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente — les recours au fond concernant les petites incapacités permanentes en accident du travail. Chacun sait que les commissions régionales d'invalidité sont elles-mêmes saturées : la moyenne des délais d'instance y est supérieure à neuf mois. Qu'est-il prévu pour améliorer leur fonctionnement alors que leur décision déterminera désormais les droits de nombre d'assurés soit à une rente soit à un capital forfaitaire ?

Je tiens aussi à exprimer mon inquiétude concernant les nouvelles modalités d'indemnisation de ces petites incapacités de travail. Je n'ignore pas que les rentes d'accidents du travail servies pour un faible taux d'incapacité représentent une charge très lourde pour les organismes gestionnaires et que le mécanisme même de leur calcul a suscité de multiples critiques. Cependant, je crains qu'en ce domaine nous ne passions d'un extrême à l'autre.

Tel quel, le texte qui nous est proposé comporte en outre bien des imprécisions ou des ambiguïtés : quel sera le barème forfaitaire auquel il est fait référence à l'article 36 du projet de loi pour déterminer l'indemnisation en capital ? Qu'advient-il en cas d'aggravation ou de nouvel accident, notamment si le taux d'incapacité de l'assuré vient à dépasser le seuil de 9 p. 100 ? Peut-on espérer obtenir des précisions sur l'étendue portée des dispositions prévues au second alinéa de l'article 40 et la durée de la période transitoire qui y est prévue ?

Il serait souhaitable que le Gouvernement ne tente pas de profiter de la longueur et de la technicité de ces D.D.O.S. pour faire adopter des dispositions législatives trop vaguement formulées pour que le Parlement puisse en évaluer correctement les conséquences.

Une excessive imprécision est également le reproche commun que l'on peut adresser aux articles 45 et 46 du projet de loi qui portent par ailleurs sur des sujets tout à fait distincts.

L'article 45 autorise les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale à se communiquer les renseignements nécessaires au fonctionnement du service public dont ils ont la charge : tel qu'il est rédigé, cet article semble permettre aux organismes concernés de connecter entre eux les fichiers informatisés qu'ils possèdent, si jamais l'envie leur en prend. Compte tenu de la nature des informations détenues par les organismes de sécurité sociale, une telle possibilité devrait être soumise à des conditions plus précises que celles qui sont contenues dans le projet de loi. La commission nationale de l'informatique et des libertés a-t-elle émis un avis sur ce problème ?

L'article 46 institue une coordination entre régimes d'assurance invalidité pour les personnes qui ont relevé d'un régime de salariés et d'un régime de non-salariés ou de plusieurs régimes de non-salariés, et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont ouverts et maintenus les droits à pension d'invalidité dans les régimes concernés : c'est laisser au pouvoir réglementaire une beaucoup trop grande latitude d'action. D'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il me semble que la loi devrait au moins fixer les principes généraux de la coordination qu'elle entend instaurer.

Un certain nombre d'observations peuvent également être faites à propos des dispositions plus spécifiques qui sont contenues dans ce projet de loi.

Les articles 47 et 48 permettent au père qui relève du régime général de sécurité sociale de bénéficier du congé postnatal auquel aurait eu droit la mère, lorsque celle-ci est décédée du fait de l'accouchement. Cette mesure doit être approuvée dans son principe, mais la référence aux statistiques existantes permet de préciser qu'elle ne concernera, telle qu'elle est conçue, qu'un tout petit nombre de personnes : moins de deux cents par an. Ne pourrait-on pas en prévoir l'application dans tous les cas où la mère décède pendant la période d'indemnisation ?

L'article 49 étend aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants le bénéfice de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus en atelier ou en laboratoire ou pendant les stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études, mais il les exclut du champ d'application du nouvel article relatif aux indemnités en capital. Il en est de même pour les élèves de l'enseignement technique.

Dans un souci d'économie poussé sans doute un peu loin, on crée ainsi un système d'indemnisation des victimes d'accidents du travail à deux vitesses, et surtout on prive les élèves de l'enseignement technique de la protection légale contre le petit risque, protection à laquelle ils avaient droit auparavant.

Sur ce sujet, je déplore, madame le ministre, que vous n'ayez pas saisi l'occasion qui vous était offerte d'étendre le champ de la protection légale aux élèves des instituts médico-professionnels qui doivent actuellement adhérer à une assurance volontaire-accident du travail, maladies professionnelles — s'ils veulent se garantir contre les risques auxquels ils s'exposent pendant leur formation. Or cette assurance est coûteuse et présente, de surcroît, l'inconvénient de cesser de couvrir les jeunes handicapés concernés pendant les stages en entreprise qui sont pourtant indispensables à leur insertion professionnelle.

Enfin, je souhaite que ce débat permette au Gouvernement de préciser que les termes d'« atelier », et de « laboratoire » employés dans l'article 49 doivent être compris de façon extensive. Ainsi, par exemple, toute salle de classe doit, à mon sens, être considérée comme un laboratoire dès lors qu'on s'y livre à une expérience de chimie.

Je mentionnerai aussi l'article 59 du projet de loi qui a pour effet de supprimer la représentation des travailleurs indépendants au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce.

Cette disposition est sans doute motivée par le fait que le collège des travailleurs indépendants n'a pu être valablement constitué lors des élections de 1983. On ne peut cependant avoir la certitude qu'il en ira de même lors des prochaines élections. Il serait donc tout à fait disproportionné de priver les travailleurs indépendants de cette profession de la possibilité d'être représentés au conseil d'administration de leur caisse d'allocations familiales. Si l'on veut tenir compte de ce qui s'est produit en 1983, il suffirait de réduire le nombre de sièges attribués aux travailleurs indépendants.

Au terme de ce rapide examen, on peut se demander si ce projet de loi ne constitue pas pour le Gouvernement une solution de facilité. Il vous donne en effet, madame et messieurs les ministres, l'impression de régler, d'un seul coup et une fois pour toutes, une série de problèmes très différents qui ne sont en fait qu'effleures et qui mériteraient chacun un examen autrement approfondi.

Certaines des dispositions que vous proposez me semblent bonnes. D'autres mériteraient discussion, amendements et modifications.

En l'état et sauf à recevoir des explications satisfaisantes sur les points que j'ai soulevés, il me semble difficile de voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Madame et monsieur les ministres, mes chers collègues, en 1946, au lendemain de la Libération, j'ai été conduit, victime sur le front de la guerre, à m'occuper ici même des victimes de front du travail. Il s'agissait alors d'obtenir que soit régularisée la situation de ceux qu'on appelait les « avant-loi » et des veuves d'accidentés du travail, qui devaient attendre des mois, voire des années, la reconnaissance de leurs droits.

A la fin du mois de juin dernier, j'ai appris qu'il était question, sous prétexte de faire le « ménage » dans la sécurité sociale, de supprimer certaines pensions d'invalidité servies aux victimes d'accidents du travail. Ce n'est pas possible ! me suis-je dit. Comme les échos parvenus à mes oreilles semblaient se confirmer, j'ai rédigé dès le 29 juin une question écrite qui fut déposée au début du mois de juillet.

M. Tourné, donc, s'adressait en ces termes — je passe sur la première partie de la question — au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale :

« Il lui exprime sa désagréable surprise devant cette annonce antisociale. Cette surprise est partagée par des dizaines de milliers de victimes d'accidents de travail, de trajet ou atteints de maladies professionnelles. Elles risquent de se voir privées d'un

titre de pension qui, quoique étant limité à 10 p. 100 dans la plupart des cas, ne correspond pas au handicap réel pensionné. En effet, il lui rappelle qu'à l'heure actuelle les médecins experts de la sécurité sociale sont devenus très sévères. C'est ainsi que pour bénéficier d'une pension de 10 p. 100 il faut en ce moment être sérieusement atteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réétudier le problème et en tout cas de ne point supprimer les pensions de 10 p. 100 servies aux ouvriers et ouvrières ayant été victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Je n'y croyais pas! Mais voilà que le couperet est tombé. Le 5 novembre, Mme le ministre des affaires sociales m'a fait une réponse, d'ailleurs très pittoresque, où il n'était plus question de « ménage », mais de simplifications administratives. La mesure envisagée, était-il précisé, « permettra aux caisses qui n'auront plus à effectuer des paiements trimestriels étalés sur plusieurs années, de faire ainsi des économies importantes de gestion ».

Il est impossible d'accepter une chose pareille! Si, avant vous, un gouvernement avait décidé de présenter semblable mesure, c'eût été un beau tollé! Les mutilés du travail, dans le pays, et ici même, sur la plupart des bancs, les députés se seraient dressés. La pire des choses, en effet, c'est de reprendre ce que l'on a donné, et qui est dû.

Une telle mesure est antisociale. Nous ne pouvons pas l'accepter. Certes, il existe une procédure de rachat obligatoire ou volontaire. Mais selon mes renseignements, le rachat obligatoire n'a concerné que 5 p. 100 des titulaires d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 alors que — retenez ce chiffre et réfléchissez aux conséquences — les titulaires d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 et moins représentent 70 p. 100 de l'ensemble. Quand les articles viendront en discussion, nous vous rappèterons tout cela, documents à l'appui. Celui qui a 12 p. 100 d'invalidité — il s'agit dans certains cas de mutilation — bénéficie d'une rente de 6 p. 100. Mais qu'advient-il de cette rente de 6 p. 100? La rente peut être rachetée volontairement, dans un délai de cinq ans et trois mois. L'intéressé a le temps de réfléchir, mais les rachats sont cependant très peu nombreux!

Dans cette affaire, quelles seront les victimes? Ce seront les mutilés du travail et eux seuls! Les patrons, eux, cotisent en fonction du nombre de rentes d'accidents du travail qui ont été allouées au cours des trois dernières années et en fonction de la gravité de ces accidents. Ce sont donc eux qui cotiseront le moins.

Les patrons réclamaient cela depuis très longtemps. Combien de fois l'ai-je entendu dire. Personne n'avait encore osé, jusqu'ici, nous faire une telle proposition. Je suis un ancien dans la maison et j'ai pu obtenir cette indication : en 1982, ce sont 97 000 rentes d'accidents qui ont été attribuées, dont 67 000 rentes de moins de 10 p. 100. Vous rendez-vous compte où l'on risque d'aller avec une telle disposition?

Pour notre part, nous prendrons nos responsabilités en ce qui concerne les articles 35 à 39.

Je crois avoir entendu M le rapporteur dire que les modalités de fixation du taux seraient désormais fixées par la loi et non plus par décret. C'est très grave. Je ne sais si je serai encore là pour le voir — à un moment donné, il faut savoir quitter la table — mais je pense aux gouvernements futurs. Après ce que l'on aura décidé ici, pourquoi n'en ferait-on pas autant pour le taux de 15 p. 100, puis de 20 p. 100 et plus?

Cette disposition comporte des dangers véritablement énormes, et il n'est pas possible de les accepter. Nous nous en expliquerons en détail, et chacun prendra ses responsabilités.

Et puis, il y a cet article 41, et cet article 42, qui semblent d'ailleurs avoir été rédigés dans le même esprit que les articles 35 et 36.

Que se passe-t-il aujourd'hui quand il y a un accident? Le chef d'entreprise, le patron doit le déclarer et préciser le type d'accident. Que prévoyez-vous? La tenue d'un registre! A votre bon cœur! Ah, vous croyez que ce registre sera bien tenu? Vous n'ignorez pas — aucun député ne me démentira, sur quel que banc qu'il siège — que de nombreux accidents du travail ne sont pas déclarés, surtout avec les problèmes d'emploi que nous connaissons. Certains patrons exercent des pressions morales en disant : « Vous allez vous soigner, vous allez guérir! Pourquoi déclarer un accident du travail? » Parce que c'est obligatoire! Demain, il y aura un registre dont il est prévu qu'on pourra le consulter, mais on pourra fort bien arracher la page. En définitive, ce registre, c'est le patron et lui seul qui le tiendra. Il y a donc là un ensemble de dispositions qu'il ne nous est pas possible d'accepter.

J'ai été l'un des premiers à applaudir aux droits nouveaux qui ont été accordés aux comités d'hygiène et de sécurité et aux délégués du personnel mais, avec ce texte, quel va être leur rôle, notamment dans les petites entreprises?

Peut-être ai-je perdu la tête, mais je me demande qui a pu rédiger un texte pareil!

D'ailleurs, dans un passé qui n'est pas si éloigné, certains avaient déjà eu l'idée — fort heureusement ils n'ont pu la mettre en pratique — de supprimer les très petites pensions pour les anciens combattants. Non, il n'est pas possible que la pension qui a été accordée à la suite d'un accident de travail puisse être enlevée! Qu'on ne vienne pas nous dire qu'on va la remplacer par un capital : un droit doit rester un droit, et nous nous battons pour qu'il en soit ainsi! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jean-Michel Belorgey. Madame le ministre, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées et des retraités, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion de dire, il y a peu, combien le travail de mise à jour et de réajustement de textes, récents ou anciens, auquel procèdent les D.D.O.S. me paraissait utile, pour redresser le tir et pour faire que la législation puisse vraiment s'appliquer, ce qui ne va pas toujours de soi, car c'est l'effectivité qui est aujourd'hui l'un des principaux problèmes de la législation sociale. Leur solution ne dépend certes pas que des D.D.O.S., mais ceux-ci peuvent y contribuer et il serait bon — cela est clair dans tous les esprits — qu'ils y contribuent dans une égale mesure en faveur de l'administration et en faveur des usagers.

Le morcellement, qui est une des fatalités du genre, peut tout de même, dans certains cas, poser quelques problèmes, rendre le débat difficile, empêcher les vues d'ensemble et, je n'hésite pas à le dire, conduire à des approximations dont on est conduit par la suite à se repentir. Il est difficile de ce point de vue de ne pas éprouver un certain remords lorsqu'on se souvient de ce qui s'est passé lors du dernier D.D.O.S. : je pense en particulier au vote de l'article 36 modifiant l'article 242-4 du code de la sécurité sociale, relatif à la sécurité sociale des chômeurs. Je souhaite profiter de cette occasion, l'une des premières qui m'est offerte, pour dire qu'il me semble nécessaire de corriger au plus tôt ce choix, finalement peu rémunérateur du point de vue social, et très discriminatoire à l'égard des chômeurs de longue durée.

Un tel choix n'est, il faut s'en persuader, pas acceptable dans la logique qui est la nôtre. Déconnecter est une démarche de la droite. La gauche, elle, reconnecte, et quand elle le fait, je crois qu'elle ne devrait pas le faire à moitié. Elle devrait le faire complètement, aussi complètement en tout cas qu'il est nécessaire.

Le présent texte comporte pour l'essentiel — soyez-en remerciés — des dispositions positives. Il faut en particulier se féliciter de son article 4, qui offre enfin aux démarches d'insertion professionnelle reposant sur la combinaison de périodes d'emploi en milieu professionnel réel et de périodes de formation le cadre légal qu'on attendait depuis plusieurs années et dont les travaux de la mission Schwartz ont à nouveau mis en évidence la nécessité.

Il faut vous remercier également d'avoir rendu justice aux assistantes maternelles par les articles 15 à 17, et de l'approfondissement par les articles 9 à 15 de la réflexion sur la démocratisation du secteur public. Je me réjouis aussi tout particulièrement que le Gouvernement ait décidé de reprendre à son compte l'amendement, auquel les règles de la procédure parlementaire n'avaient pas permis d'arriver jusqu'à nous, tendant à supprimer les abattements encore tolérés sur le tarif des soins fournis dans les dispensaires. C'est là un coup de fouet tout à fait salutaire au développement de la médecine sociale et ce D.D.O.S. trouvera de ce fait dans l'histoire de la législation une place très positive.

Reste que certains thèmes ne sont pas toujours faciles à appréhender à la lecture de l'exposé des motifs.

Je pense en particulier aux dispositions des articles 35 et 36, qui viennent d'être évoquées dans des termes que je ne ferai pas miens, relatives à la substitution d'un capital aux rentes d'accident du travail en cas d'incapacité permanente inférieure au taux de 10 p. 100. Ces dispositions me paraissent mériter un commentaire et une appréciation moins simples que ceux qui figurent dans l'exposé des motifs.

Je pense aussi à l'article 44, relatif à la communication par les organismes de sécurité sociale aux comptables du Trésor chargés du recouvrement des créances hospitalières d'informations sur l'état civil des assurés sociaux. L'opportunité de cette communication a été reconnue par le Conseil d'Etat dès 1965. Elle reçoit donc une consécration souhaitée depuis longtemps; elle est légitime, car lorsqu'on prend une mesure, il faut l'appliquer.

Mais je ne pense pas que cette décision soit sans aucun rapport avec certaines difficultés de recouvrement du forfait hospitalier. A ce sujet, je rappelle que si j'ai été favorable à cette mesure — et je le demeure — c'est sous la condition qu'elle soit correctement gérée, et par tout le monde. Ainsi, s'agissant des plus faibles des assurés sociaux ne bénéficiant

pas d'une exonération automatique, l'aide sociale doit, quand cela est nécessaire, faire son devoir. Ce n'est pas toujours le cas : vous le savez et les commissaires de la République aussi.

Il conviendrait donc d'inviter les représentants de l'Etat à en tirer des conséquences en faisant usage, le cas échéant, des pouvoirs qu'ils détiennent, au moins chaque fois que le refus opposé aux demandeurs d'une intervention de l'aide sociale pour la prise en charge du forfait hospitalier présente, et ce n'est pas rare, des caractéristiques juridiquement contestables.

Une des conditions, je le répète, de la validité d'une mesure qui, quant au reste tient, c'est le droit, non pas tel qu'on l'écrit, mais tel qu'on l'applique. Et puisque vous donnez aux agents du Trésor le moyen de recouvrer le forfait hospitalier, donnez, et donnez vite si possible, à ceux qui méritent une intervention de l'aide sociale le moyen de faire aboutir leur demande, même quand les conseils généraux, pour des raisons qui peuvent être diverses — opposition politique au Gouvernement, conflit entre niveaux différents de gestion de la vie collective, difficultés à trouver le financement des mesures d'aide sociale — n'y mettent pas d'enthousiasme, voire manifestent une réticence caractérisée.

D'une seule disposition, mais cela ne vous étonnera pas, je dirai qu'à mon sens elle n'a pas vraiment sa place dans ce texte. D'abord parce qu'elle ouvre un débat qui dépasse largement les bornes d'un D.D.O.S., ensuite parce qu'il s'agit d'une mesure de police — vous avez reconnu l'article 63 du projet de loi — et non d'une mesure sociale. Les implications de cette mesure de police sont — vous le savez, d'autres vous l'ont dit, et je n'y reviendrai pas — beaucoup moins anodines que ne le suggère l'exposé des motifs. Les victimes seront dans certains cas de vilaines gens, mais aussi d'autres qui ne sont pas nécessairement dépourvus d'intérêt, en tout cas moins dépourvus d'intérêt que certains le pensent. De surcroît, cette mesure n'aura pas nécessairement, sur le plan politique, un impact aussi bon qu'on peut l'imaginer, et aucun de ceux qui l'accueillent avec faveur ne vous en saura gré, tandis qu'elle en attristera d'autres.

Par un élégant jeu d'équilibre, l'article 62 répond à une préoccupation plus sympathique puisqu'il tend à renforcer l'audience des mouvements antiracistes et leur capacité d'action contre les menées à caractère xénophobe ou raciste. Je persiste à penser qu'au moment où le racisme militant englobe dans sa réprobation non seulement les gens de couleur et les étrangers mais, de plus en plus, les handicapés, les trainards, les personnes non performantes ou en situation d'extrême pauvreté — ceux que d'aucuns appellent le quart monde, mais la notion est plus vaste et demande à être ajustée — il n'aurait pas été inutile de répondre au souhait de certaines associations de défense de ces personnes et familles en situation marginale d'avoir les mêmes privilèges que les mouvements antiracistes : cela n'aurait pas mangé de pain, comme on dit. En effet, il y a une profonde analogie entre la défense de ces couches sociales exposées à la vindicte des gens tirés d'affaire et celle des étrangers. Il est des cas, d'ailleurs — je pense aux gitans et aux nomades, par exemple — où les deux notions se recouvrent. Peut-être est-il encore temps, madame le ministre, notamment à votre initiative, d'y pourvoir. Je vous en serais, avec d'autres, très reconnaissant, ne serait-ce que parce que cela pourrait m'être fort utile dans le cadre de la mission, que j'exerce à vos côtés, de lutte contre l'illettrisme, et pour laquelle je constate que la mobilisation des forces, et pas seulement celle des forces pédagogiques, sera difficile. Il serait bon de pouvoir recourir à des solidarités de cette nature. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'examen d'un texte portant diverses dispositions d'ordre social relève de la gageure dans le cadre d'une intervention générale. La complexité des textes en matière sociale, la technicité des modifications proposées, la diversité et l'ampleur des domaines concernés font qu'il est pour le moins compliqué de percevoir la portée exacte de l'ensemble des mesures soumises au débat.

Ce texte « fourre-tout » — on a raison de l'appeler ainsi — aura pourtant, comme ses prédécesseurs, de nombreuses conséquences dans de multiples domaines de la vie de nos concitoyens. Il est donc important de le disséquer, de l'examiner au microscope dans le moindre de ses détails. C'est ce que se propose de faire le groupe communiste.

Nous approuverons les bonnes dispositions, nous combattrons les autres. En bref, nous chercherons à améliorer l'ensemble du dispositif. C'est notre démarche générale.

Ce texte est présenté comme une série de dispositions simplificatrices. Pour ma part, je distinguerai celles qui le sont manifestement et celles qui méritent qu'on y regarde de plus près.

Les premières, sur lesquelles il n'est point besoin de s'appesantir, ne justifient pas à elles seules la lourdeur d'une procédure législative : elles s'inscrivent donc facilement dans le cadre d'un D.D.O.S. Je n'en dirai pas plus, si ce n'est que nous les adopterons lorsque leur tour viendra.

Les secondes sont plus importantes : qu'elles soient ou non simplificatrices, elles méritent que l'on s'y attarde. Certaines sont des mesures de bon aloi, d'autres sont mauvaises, voire dangereuses ; c'est le cas notamment de celle qui prévoit la suppression de la rente d'accident du travail pour les incapacités permanentes d'un taux inférieur à 10 p. 100, et dont a parlé tout à l'heure, avec beaucoup de chaleur, mon ami André Tourné.

Les articles concernés ne sauraient être examinés à la sauvette. Bien au contraire, nous comptons en débattre pour faire connaître au pays soit une avancée sociale, soit une mesure qui, sous un aspect anodin ou sous une technicité rébarbative, cache en réalité des retours en arrière inacceptables. En bref, certains articles, même s'ils ont en le goût et la couleur, ne sont pas pour autant des simplifications.

Ce sont quelques-unes de ces mesures importantes que j'examinerai successivement. J'aborderai ensuite un aspect méconnu, et pour cause, de ce projet : je veux parler de certaines mesures de justice sociale attendues par les Français, mais qui ne figurent pas dans le D.D.O.S.

Trois séries de mesures relèvent davantage de la commission des lois que de celle des affaires culturelles. On me permettra donc de m'étonner que sur des sujets tels que l'organisation judiciaire, les libertés publique et privées et les dispositions du code de procédure pénale relatives aux travailleurs immigrés, la commission des lois n'ait pas été saisie.

Quant à l'organisation judiciaire, transformer les commissions de première instance de la sécurité sociale en tribunaux ne pose pas de problème. Au contraire, cela va renforcer leur caractère juridictionnel aux yeux du justiciable. Le terme « commission » laissait en effet penser qu'il s'agissait d'un organe administratif et non juridictionnel. Mais donner à des magistrats honoraires la possibilité de présider ces tribunaux est très contestable. Loin de moi l'idée de mettre en cause les compétences des magistrats honoraires, mais il est tout de même paradoxal, après avoir adopté il y a quelques mois un texte abaissant l'âge de la retraite pour les magistrats, de confier aujourd'hui à des magistrats retraités la présidence des tribunaux des affaires de la sécurité sociale. Au demeurant, le cumul d'une retraite et d'une activité nouvelle va choquer l'opinion. Sous prétexte de désengorger les juridictions, on va les faire présider par un retraité.

Une telle solution à l'engorgement des juridictions ouvre au demeurant des perspectives étonnantes, par exemple pour les tribunaux de police. Nous préférons pour notre part nous en tenir au principe selon lequel une juridiction est présidée par des magistrats en activité. Les tribunaux ne pourront être désengorgés, en particulier en ce qui concerne le contentieux social, que par la création de postes supplémentaires de magistrat et par une meilleure qualification. S'agissant de la présidence de commissions régionales ou nationales techniques, la même disposition peut se discuter.

En matière de libertés, la levée de l'obligation de secret professionnel à laquelle sont soumis les organismes de sécurité sociale fait peser un risque qu'il vaut mieux ne pas prendre. Il y a sans doute d'autres moyens à mettre en œuvre pour recouvrer les créances hospitalières que de contraindre la sécurité sociale à donner aux services des impôts des informations relatives à l'état civil et au domicile des assurés sociaux.

Aux craintes que nous avons manifestées en commission, il a été répondu que certaines informations seraient transmises. Il faut être sérieux ! La contrepartie à la levée générale de l'obligation de secret professionnel pour la sécurité sociale, c'est le risque que toutes les informations qu'elle détient sur un assuré, et donc sur tous, soient transmises aux services fiscaux.

Or l'état civil d'une personne ne se réduit pas seulement à son nom et à sa date de naissance. L'état des personnes est une notion précise de notre droit, attachée à la personnalité propre de chacun. Il y a un risque de constitution d'un fichier national des citoyens, sur la base du numéro de sécurité sociale, du numéro de l'I.N.S.E.E. Autoriser la jonction, même partielle, entre deux fichiers, dans deux domaines différents, c'est créer les conditions du fichier national unique.

Certes, je n'ai aucune illusion sur les possibilités offertes par l'informatique, mais la loi ne peut pas, au demeurant, au détour d'un texte de D.D.O.S., faire peser des menaces sur les libertés des citoyens. Il y a lieu de s'étonner que la commission nationale Informatique et libertés ait donné son accord. En tout cas, les députés communistes n'accepteront pas de prendre un tel risque pour les libertés et s'opposeront aux dispositions prévues à cet égard.

Enfin, pour ce qui concerne le code de procédure pénale, nous approuvons pleinement la possibilité offerte aux associations combattant le racisme de se constituer partie civile. C'est un grand progrès dans le droit français. Il s'agit d'un renforcement des mesures tendant à combattre le racisme et toutes les formes de discrimination, d'un renforcement des droits de l'homme.

Cependant, nous souhaitons vous interroger sur l'opportunité de la mesure interdisant à tout travailleur clandestin refoulé à la frontière de pénétrer ou de séjourner sur le territoire national pendant trois ans. N'y a-t-il pas là une aggravation ? N'est-ce pas aussi une nouvelle forme d'interdiction de séjour ? Ne faut-il pas, au contraire, renforcer les peines et intensifier les poursuites contre les marchands de main-d'œuvre qui font venir en France clandestinement des travailleurs étrangers, ou qui les emploient, qui les exploitent ? C'est en tout cas ce que nous souhaitons.

J'en viens à d'autres aspects de cet ensemble de D.D.O.S. Comment ne pas saluer la cinquième semaine de congés payés enfin accordée aux assistantes maternelles ? Toujours dans le domaine du droit du travail, des améliorations sensibles sont apportées, comme l'affirmation de la compétence du tribunal d'instance pour les contentieux électoraux qui jusqu'à présent étaient soumis aux aléas d'une circulaire dont les patrons avaient su tirer profit. La création de comités de groupe dans les réseaux bancaires est également une bonne chose. Il en est de même d'un certain nombre d'autres dispositions.

M. le rapporteur a présenté des amendements au code du travail, que nous approuvons. Mais, en matière de démocratisation du secteur public, certains aspects ne sont pas toujours dans la ligne que nous souhaitons. Il en est ainsi du nouveau système proposé pour mettre en œuvre la démocratisation dans les établissements publics qui viendraient à être créés ou dans les entreprises privées qui entreraient dans le secteur public. S'il est pensable de mettre en œuvre des dispositions transitoires, celles-ci ne sauraient se traduire par l'exclusion pendant deux ans des représentants des salariés des conseils d'administration. Nous ne pouvons accepter que les conseils puissent siéger valablement en l'absence des salariés. Il faut trouver des solutions en s'inspirant peut-être de ce qui a été fait à la suite des nationalisations de 1982. Les élections qui s'ensuivirent n'ont d'ailleurs pas démenti par leur résultat ce qui avait été précédemment fait.

Au surplus, nous avons maintenant l'expérience de l'organisation d'élections dans les entreprises publiques et il est possible d'y procéder très vite.

Enfin, que penser de ces entreprises publiques, avec leurs objectifs et leur rôle pilote, si leurs salariés sont exclus, alors même que toutes les compétences sont nécessaires pour qu'elles réussissent leur entrée au service de la nation entière ?

En ce qui concerne la suppression de certaines rentes d'accidents du travail et la levée de l'obligation de déclaration quand il n'y a pas eu arrêt de travail, je m'en tiens à ce qui a été dit précédemment.

Je parlerai maintenant de ce qui ne figure pas dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, et je conclurai là-dessus.

Je ne vous cacherais pas, madame le ministre, que nous attendions autre chose de ce texte « fourre-tout » en matière sociale. Il y a encore tant d'injustices à réparer, tant de droits à reconnaître et tant de situations à améliorer.

L'annonce pour 1984 d'un excédent de 18 milliards de francs pour la sécurité sociale, s'ajoutant aux 13 milliards de 1983, permet d'envisager l'amélioration de la protection sociale. La sécurité sociale n'est pas une banque ; elle ne doit pas non plus faire des bénéfices. Aussi demandons-nous de réinvestir les sommes disponibles dans la santé, dans la prévention, dans la justice sociale et dans la solidarité. C'est un investissement rentable. Les moyens existent. Nous avons beaucoup de propositions à présenter, attendues par nos concitoyens. Mais le peu d'initiative laissé aux parlementaires fait que bien peu d'entre elles ont franchi la barre de l'article 40 de la Constitution.

Vous me permettrez à ce propos d'ouvrir une parenthèse : une fois de plus, il nous faut regretter qu'en matière sociale l'essentiel, et notamment la fixation des cotisations qui conditionne le montant des recettes, se règle par décret et, par conséquent, par le Gouvernement seul.

Bien sûr, tout ce qui est fait n'est pas mauvais. Ainsi, votre décision de réduire les délais de recouvrement des cotisations auprès des employeurs va dans le bon sens. D'ailleurs, la sécurité sociale n'a pas à assurer la trésorerie des entreprises. Nous avons, à cette fin, déposé une proposition de loi qui permettait d'assurer une gestion rationnelle de la rentrée des fonds et de récupérer rapidement les dettes patronales.

M. Gattaz, qui proteste contre cette décision, ferait mieux de songer à faire jouer la solidarité entre employeurs et à créer un fonds de garantie interpatronal des cotisations sociales, comme il en existe par ailleurs. Je ferme là la parenthèse.

Cela dit, nous vous demandons d'utiliser une partie des excédents pour consentir des avances à toutes les personnes qui sont dans le besoin : chômeurs, familles en difficulté, invalides ou nouveaux retraités, qui attendent plusieurs mois leur premier mandat. Ces avances ne coûtent rien et elles ont l'avantage de pourvoir à des situations difficiles.

Nous nous attendions aussi à ce que figurent dans ce texte des mesures assurant un meilleur remboursement des lunettes, des prothèses auditives ou autres, des soins dentaires. Il n'en est rien et c'est dommage car la plupart de nos concitoyens supportent, dans ces domaines, des charges très lourdes. Alors qu'ils cotisent relativement beaucoup, ils sont peu remboursés.

Dans cet ordre d'idée, et ouvrant à nouveau une parenthèse, vous me permettez de m'enquérir auprès de vous du projet soumis à la C.N.A.M., qui prévoit un triplement des consultations hospitalières externes et une baisse du taux de remboursement de 5 à 10 p. 100. C'est un projet extrêmement dangereux que nous vous demandons de nous préciser. Nous ne pouvons accepter un glissement de la responsabilité de l'assurance obligatoire vers l'assurance volontaire quand celle-ci existe, c'est-à-dire vers les mutuelles, ce qui serait insupportable, et vers une privatisation de la prise en charge de certains risques. La sécurité sociale à deux niveaux, tant pour le risque maladie que pour la retraite, c'est un démon de la droite réactionnaire. C'est le projet de Chirac. Nous sommes fort inquiets puisque, dans quelques jours, nous aurons à examiner un projet de loi sur la capitalisation de la retraite.

Cette nouvelle parenthèse refermée, je rappellerai que d'autres mesures sont réclamées, qui auraient pu figurer dans votre projet de loi.

Ainsi en est-il de la suppression du forfait hospitalier. Cette mesure injuste est mal ressentie. Sa mise en œuvre alourdit la charge de travail des services de facturation des hôpitaux, des perceptions et des caisses de sécurité sociale. C'est une mesure bureaucratique et, au-delà, une injustice. A la limite, on peut se demander si le forfait hospitalier ne coûte pas plus cher à la sécurité sociale qu'il ne lui rapporte.

De même, le réexamen des cotisations payées par les préretraités et les retraites aurait dû nous être proposé. Les cotisations de 1 p. 100 et de 2 p. 100 sur les retraites, de 5,5 p. 100 sur les préretraites sont autant de cotisations à double niveau qui pèsent lourdement sur les retraites et les préretraites, et qu'il faudrait supprimer.

Que dire de la franchise de 80 francs pour la vingt-sixième maladie, dont le décret nous est promis régulièrement depuis trois ans et demi ? Ce décret doit être bien compliqué pour qu'on n'abroge pas plus vite cette injustice. Les technocrates ont été plus rapides pour proposer le vote de l'article 36 du dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Nous sommes à ce sujet très à l'aise pour demander aujourd'hui son abrogation car, à l'époque, nous ne l'avions pas voté.

Depuis sa mise en œuvre, à la suite de la promulgation de la loi du 9 juillet dernier, les menaces qu'il nous faisait craindre se sont transformées réellement en diminution de droits pour les préretraités et pour les chômeurs en fin de droits.

L'article 36 supprime aux préretraités le bénéfice de l'assurance-décès au bout de douze mois, alors qu'ils continuent à y cotiser au-delà d'une telle période. Pour certains chômeurs en fin de droits, le même article conduit à supprimer le bénéfice des indemnités journalières, celui du capital-décès et de l'assurance-invalidité. Il y a un recul certain par rapport à la loi du 4 janvier 1982, et il est donc urgent d'abroger cet article. C'est ce que nous proposerons par un amendement.

Je voudrais évoquer aussi la nécessité d'instaurer la proralisation dans tous les régimes de sécurité sociale car elle faciliterait la reconstitution de carrière. A notre époque de mobilité de la main-d'œuvre, c'est une importante question. La proralisation ferait gagner beaucoup de temps aux caisses dans la liquidation des dossiers de retraites et elle supprimerait la coordination interrégime. On recherche des économies de gestion. Eh bien, la proralisation en est une ! Je pourrais à cet égard faire une longue démonstration.

Je prendrai un second exemple, qui est des plus choquants : chercher à mettre au point une simplification de textes concernant la famille, c'est bien, mais je trouve inadmissible que la majoration de deux ans d'assurance aux mères travailleuses qui existe dans le régime général, n'existe pas dans la plupart des autres régimes. Il n'est pas normal qu'il y ait deux sortes de mères travailleuses.

Au-delà de ces questions, la coordination de l'ensemble des régimes doit être poursuivie dans tous les domaines, comme cela est d'ailleurs proposé en ce qui concerne l'invalidité... et, bien entendu, sans porter atteinte aux droits acquis.

Vous le voyez, madame le ministre, nous attendions beaucoup de ce projet de loi et nous sommes déçus, par ce qu'il comporte de mauvais comme par ce qu'il ne comporte pas.

Nous ne désespérons pas de l'améliorer, comme j'ai essayé de l'exposer dans le cadre de cette intervention. Nous tâcherons d'y introduire un peu plus de mesures de justice sociale, parmi celles dont j'ai parlé.

Nous aurons l'occasion de nous exprimer sur la plupart des articles. Nous approfondirons tel ou tel aspect que je n'ai pas traité volontairement ici, m'en tenant à quelques aspects particuliers du projet de loi. En fait, ce sont quasiment soixante-quatre projets de loi qu'il aurait fallu examiner et sur lesquels il conviendrait de se prononcer. Nous noterons pour ce qui est positif, contre ce qui est négatif. En leur état actuel, je dois bien constater que les dispositions les plus importantes du projet, si elles n'étaient pas modifiées, appelleraient un vote négatif. Nous espérons, madame le ministre, vous avoir convaincue. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'attention les interventions des différents orateurs. Je tiens tout d'abord à présenter mes remerciements à tous ceux qui ont bien voulu marquer leur approbation pour un certain nombre de dispositions contenues dans le projet de loi qui vous est soumis. Je ferai à mon tour quelques observations, sans revenir toutefois au détail des articles, dans la mesure où nous aurons l'occasion de le faire cet après-midi.

Madame Sublet, vous avez souligné l'effort accompli par le Gouvernement en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi et vous avez particulièrement insisté sur le rôle joué par les élus dans la mise en œuvre de ces dispositions, qu'il s'agisse de leur présence au sein des missions locales, au sein des comités de bassin d'emplois ou à travers les structures associatives les plus diverses.

Comme vous, je constate chaque jour l'effort des élus, venant de tous les horizons politiques, lequel laisse espérer une effective mobilisation en faveur des jeunes. Vous savez d'ailleurs très bien que la volonté du Gouvernement va dans le sens d'une telle mobilisation.

Madame Sublet, vous êtes, au sein de cette assemblée, l'élu d'une circonscription où le problème des jeunes demandeurs d'emploi se pose avec acuité. L'appui que vous apportez à la mise en œuvre des mesures prises en faveur des jeunes et, en particulier, l'écho que vous avez bien voulu donner à l'insertion dans le projet de loi des dispositions relatives aux associations de main-d'œuvre et de formation sont, au même titre que votre expérience, précieux pour le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Vous avez évoqué les problèmes posés par l'offre de formation qui est parfois limitée et par l'insuffisance des débouchés. Sur ces deux points, je partage totalement vos préoccupations. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose que soit réalisé, au niveau des départements, un effort supplémentaire de déconcentration des décisions en matière de formation professionnelle. Cette volonté, comme je l'ai déjà indiqué, a pour objectif de répondre au plus près aux besoins reconnus par les responsables à l'échelon local, et donc d'adapter le mieux possible les stages aux souhaits des jeunes.

Par ailleurs, je ne reviendrai pas sur les travaux d'utilité collective, dont j'ai déjà pu préciser à plusieurs reprises devant votre assemblée le contenu et les modalités. Je voudrais simplement faire écho à votre souci de voir les jeunes bénéficier au maximum d'itinéraires d'insertion sociale et professionnelle. Les travaux d'utilité collective contribuent, pour partie, à l'édition de ces itinéraires reliant les périodes de formation aux périodes d'insertion dans l'activité professionnelle.

Monsieur Fuchs, vous avez parlé de la suppression du double S.M.I.C. Vous le savez, celle-ci répond d'abord à un souci d'équité. J'ai d'ailleurs relevé que vous partagiez totalement ce souci du Gouvernement. En effet, il n'est pas normal que deux salariés payés sur la même base horaire et effectuant parfois le même travail perçoivent mensuellement, pour une durée de travail identique, des rémunérations différentes. Le Gouvernement a toujours souhaité que la réduction de la durée légale du travail ne provoque pas de perte de revenus pour les salariés percevant les plus basses rémunérations. De nombreuses entreprises ont d'ores et déjà continué de rémunérer leurs salariés sur la base de 173,33 heures — j'ai souligné ce point dans mon exposé introductif. Pour toutes ces entreprises, la disposition proposée n'apportera aucune charge nouvelle : elle entraînera

même une simplification : la rémunération mensuelle correspondra à un nombre réel et non fictif d'heures travaillées. Quant aux autres, elles ont pu se préparer depuis plusieurs mois à une mesure annoncée dès le mois d'avril à la commission nationale de la négociation collective, instance au sein de laquelle elle a été discutée. Je répète que cette mesure répond d'abord à un souci de justice. J'ajoute qu'elle ne touche pas un très grand nombre de salariés, d'après les déclarations mêmes des organisations professionnelles intéressées.

Par ailleurs, un délai supplémentaire a été accordé aux entreprises puisque ce n'est pas au mois d'avril dernier que nous avons décidé de mettre en œuvre la mesure, ni même à la fin de cette année : celle-ci ne s'appliquera qu'à la date du prochain relèvement du S.M.I.C., c'est-à-dire en principe, au mois de mars 1985, ce qui répond au souci d'une partie des partenaires en présence lors de la réunion de la commission nationale de la négociation collective. Les entreprises pourront donc s'y préparer progressivement.

Monsieur le député, je ne relèverai pas votre observation sur le fait que les projets « portant diverses dispositions d'ordre social » étaient parfois examinés dans de mauvaises conditions, car ce n'est pas tout à fait le cas aujourd'hui où nous avons précisément le temps de débattre. Au moment de la discussion des articles, nous nous attacherons d'ailleurs à répondre aux observations de tous les députés présents.

Au-delà de dispositions dont l'objectif est de mettre de l'ordre dans les textes, des questions plus importantes sont inscrites parmi les D.D.O.S. Or, monsieur le député, cela s'explique essentiellement par des raisons d'urgence, je tiens à l'indiquer : ces dispositions tendent à répondre à des préoccupations ou à mettre un terme à des situations inadmissibles. Divers salariés et personnels sont directement concernés. Dans ce cas, il n'était pas bon d'attendre plus longtemps et il convenait d'insérer de telles dispositions dans le D.D.O.S. M. Belorgey vous a d'ailleurs en partie répondu en précisant qu'un tel projet avait pour objet essentiel une mise à jour des textes en vigueur. C'est effectivement la dominante du texte qui vous est présenté.

Monsieur Legrand, j'aurai l'occasion de répondre à certaines des questions que vous avez évoquées lors de la discussion des amendements.

Néanmoins, je formulerai tout de suite une observation à propos de votre remarque sur un article relatif à la démocratisation des entreprises. L'article 10 ne vous paraît pas totalement adapté, avez-vous déclaré. Mais, je le souligne, le texte des D.D.O.S. ne concerne que les entreprises nouvellement créées, non les entreprises existantes et insérées dans le secteur public. Au moment de l'examen des articles, je reviendrai sur ce point particulier. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je n'interviendrai moi aussi que très rapidement, et d'une manière globale, car nous serons amenés cet après-midi à répondre sur le fond à toutes les remarquables interventions que nous avons entendues et qui témoignent d'une parfaite connaissance de notre législation sociale. D'ores et déjà, je remercie tous les députés qui viennent d'intervenir.

D'abord Mme Sublet m'a interrogée sur notre politique globale de la petite enfance. Après le ministre du travail, je souligne combien j'attache d'importance à la cinquième semaine accordée aux assistantes maternelles. Nous attendions cette mesure depuis longtemps. Il s'agit là d'une profession souvent mal connue mais très importante. Son rôle est essentiel dans les milieux particulièrement touchés par la crise. J'attache donc un très grand intérêt à cette mesure nouvelle, je le répète. Les assistantes maternelles sont également très attentives, je le sais, à des avancées de ce genre.

Pour rester dans le domaine des assistantes maternelles, vous m'avez posé, madame Sublet, des questions précises sur le système des cotisations U.R.S.S.A.F. de ces assistantes. Elles sont remboursées aux parents, vous le savez, par le biais de la prestation de service assistante maternelle. La complexité du système est indéniable. Aussi ai-je mis à l'étude une simplification qui n'a pas pu être prête pour la discussion d'aujourd'hui mais j'espère que nous pourrions vous la proposer dans le prochain D.D.O.S., c'est-à-dire au printemps.

Vous avez posé aussi le problème de l'agrément, essentiellement lorsqu'une famille a la possibilité de déduire les frais de garde. La question est également à l'étude et elle est effectivement difficile. Si l'agrément est imposé par la loi, s'il faut tout vérifier chaque fois, les procédures deviennent forcément complexes. Pour cette raison, nous n'avons pas, pour le moment, demandé que l'agrément soit effectif préalablement à la déduction.

Quant à l'alignement des régimes spéciaux sur le régime général, pour les frais de garde et les prestations de service crèche, il est déjà réalisé depuis le 1^{er} janvier dernier par le plus important des régimes spéciaux, celui des fonctionnaires. Les négociations se poursuivent avec les autres régimes spéciaux de moindre importance.

Enfin, vous m'avez posé la question de l'information nationale intensive. En 1985, je compte développer une grande action d'information et de sensibilisation sur l'accueil de la petite enfance. Il ne s'agira pas seulement des problèmes de garde, mais de l'accueil de la jeune enfance dans son ensemble, dans tous les domaines; cette action nous permettra de prolonger ce qui a été fait à propos des hôpitaux, par exemple, ou des enfants malades ou de telle ou telle période de la vie de l'enfant — je pense, en particulier, aux loisirs post-scolaires ou aux vacances.

M. Fuchs m'a interrogé sur une affaire complexe que j'examinerai plus au fond lors de la discussion des articles. C'est le problème du contentieux de la sécurité sociale. La réforme engagée, n'est, bien entendu, examinée ici que sous son aspect législatif. Elle sera complétée par un dispositif réglementaire important qui interviendra prochainement.

Vous avez manifesté vos inquiétudes au sujet du barème forfaitaire en matière d'accidents du travail. Dans ce domaine, il n'y a pas d'évolution effectivement.

Pour sa part, M. Tourné a parlé, avec le talent et la chaleur que chacun lui connaît, des rentes d'accidents du travail qu'un article de ce projet vise à remplacer par un capital. Il ne s'agit pas de supprimer purement et simplement les rentes, mais de substituer le versement d'un capital aux petites rentes, s'agissant d'indemniser des incapacités permanentes inférieures à un certain seuil.

Une telle mesure allégera, il est vrai, le travail de certaines caisses et, à mon avis, elle n'a rien d'indigne car plusieurs des agents concernés pourront alors se consacrer à d'autres tâches. En outre, nombre de bénéficiaires d'indemnités de ce genre préféreraient recevoir un capital à bref délai plutôt qu'une petite rente afin d'aménager leur budget autrement.

Certes, il est inconcevable de verser un capital pour remplacer les grosses indemnités mais, pour les petites rentes, bien des familles considèrent le versement d'un capital comme un progrès. Je ne pense donc pas, je le répète, que la mesure proposée marque une régression.

Les handicaps professionnels induits par une incapacité inférieure à 10 p. 100 sont réduits. Dans le cas contraire, le projet prévoit, notamment, qu'il sera tenu compte de la qualification professionnelle. Ainsi, pour une affection articulaire du genou, le taux d'incapacité sera très supérieur à 10 p. 100 s'il s'agit d'un carleur. Tel ne sera pas nécessairement le cas pour un travailleur sédentaire.

Il n'y a pas lieu d'être aussi inquiet que vous paraissent l'être, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Je vous souhaite bonne chance pour la suite !

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ecoutez encore mon dernier point, car il va vous intéresser. Il est mis fin à une situation profondément inégalitaire.

Actuellement, au-dessous d'un taux de 9 p. 100, l'indemnisation est proportionnelle aux revenus, dans la limite d'un plafond de 264 000 francs par an. Ainsi un cadre supérieur de cinquante ans peut avoir droit à 130 000 francs de rente annuelle. Désormais, toutes les personnes atteintes d'une même incapacité de même taux recevront un capital identique. Nous proposons donc une mesure égalitaire, je le répète, et vous n'en avez pas tenu compte dans votre intervention, me semble-t-il. C'est la raison pour laquelle je tenais à y insister.

M. Belorgey nous a fait part de ses diverses préoccupations, relatives particulièrement aux problèmes de l'immigration. Il s'est réjoui des possibilités désormais offertes aux associations de se constituer partie civile contre le racisme. Il nous a demandé d'« ouvrir » le texte encore davantage, notamment au bénéfice des associations de défense du quart monde — du moins, c'est ce que j'ai compris.

Or il me paraît déjà extrêmement important que des associations combattant le racisme puissent se constituer partie civile. Dans ce cas, l'objet est défini. Nous avons pris une bonne mesure. Mais il me semble difficile actuellement d'élargir davantage ce droit. En effet, comment prendre en compte pratiquement des associations dont l'objectif est de soutenir ou de défendre telle ou telle catégorie de personnes en fonction d'un critère aussi malaisé à établir que l'est celui de la situation sociale ?

A l'évidence, dans son ensemble, la protection judiciaire est orientée vers la protection de tous, particulièrement des plus défavorisés. Le racisme pose un problème spécifique qui exige des mesures appropriées. Aujourd'hui, il est nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour lutter contre lui. La

mesure que nous vous proposons est très attendue par les associations. Certaines souhaitent pouvoir y avoir droit dès trois ans d'existence. Je suis surpris que M. Belorgey n'ait pas fait état de ce vœu. Notre proposition repose sur une durée de cinq ans d'existence, tout simplement parce que, nous semble-t-il, une association n'a de poids réel dans la société qu'après avoir fait ses preuves en matière d'insertion associative ou sociale. Pour le moment, nous ne pourrions pas faire davantage en l'état du droit français.

M. Legrand a posé de nombreuses questions, relatives à la situation financière de la sécurité sociale et à l'utilisation l'année prochaine de l'excédent de l'année 1984.

Monsieur le député, la question est pour moi à l'ordre du jour : jeudi prochain, je présiderai la commission des comptes de la sécurité sociale. La semaine suivante, je présenterai le bilan social de la nation. Nous aurons alors l'occasion de discuter de l'ensemble des questions posées.

Sans trop m'avancer, et vous comprenez pourquoi, je soulignerai que l'excédent de l'année 1983 a servi à combler les pertes des années précédentes. Celui de l'année 1984 permettra d'aborder l'année 1985 dans les meilleures conditions possibles et de compenser ainsi la baisse des recettes consécutive à la suppression de la cotisation de 1 p. 100 sur les revenus.

Nous ne nous trouvons pas, contrairement à ce qu'on a pu lire dans la presse, à la tête d'un « trésor de guerre », mais nous disposons ainsi des moyens de mieux maîtriser l'évolution des charges en 1985 et au cours des années suivantes. En d'autres termes, nous pourrions passer l'année 1985 sans augmentation des cotisations et sans affaiblissement de la protection sociale. C'est tout ce que je peux vous dire aujourd'hui.

Vous m'avez parlé également des textes qui autorisent des échanges d'informations entre des organismes, et vous vous êtes inquiété de la compatibilité de ces dispositions avec la loi relative à l'informatique et aux libertés. Pour les assurés, il est très important, pour des raisons de simplification, que les liaisons entre organismes sociaux soient resserrées. Les procédures informatiques à mettre en œuvre sont complexes, mais je peux vous assurer qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter d'un éventuel croisement des fichiers. La C.N.I.L. a été informée du dépôt de ces textes; elle n'a pas émis d'objection.

En fait, il s'agit de simplifier les procédures pour les assurés, afin qu'ils n'aient pas à recommencer plusieurs fois la même démarche auprès d'organismes différents.

Certes, toute mesure est susceptible d'avoir des effets pervers, et je ne saurais prétendre que, dans la quantité des mesures prises aujourd'hui, et qui le sont régulièrement, il n'y a aucun effet pervers; mais cette crainte ne doit pas contrarier les efforts de simplification en faveur des assurés. Bref, je crois que le positif l'emporte en l'occurrence.

Cela étant, j'ai bien noté vos inquiétudes. C'est d'ailleurs pour vous apporter les apaisements souhaités que j'ai pris l'initiative d'informer au préalable la C.N.I.L. Vous pouvez, en outre, compter sur ma vigilance pour que les mesures d'application respectent strictement les dispositions législatives relatives à la protection des libertés individuelles.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les quelques remarques que je voulais présenter, me réservant de répondre plus en détail aux questions que vous m'avez posées à l'occasion de l'examen des articles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2428 portant diverses dispositions d'ordre social (rapport n° 2458 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.